



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2018-CAB-410 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la demande présentée par monsieur BEL Romaln, associé exerçant, et monsieur BOUSSAIDI Akram, associé non exerçant, enregistrée le 16 janvier 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie Hauts Vallons, dans un local sis quartier des hauts-vallons, centre commercial MANEK, 97660 MAMOUDZOU;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens, réceptionnée le 29 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars océan indien en date du 21 février 2018;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte, réceptionnée le 2 février 2018 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte du 22 mars 2018;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5125-10 du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 défini par le décret N°2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 71 437 habitants ;

Considérant que la commune de MAMOUDZOU comporte actuellement huit officines de pharmacie ;

Considérant que les chiffres du dernier recensement permettent l'ouverture d'une nouvelle officine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 5511-2 du code de la santé publique, toute demande ayant fait l'objet d'un dossier complet, bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes de même rang de priorité ;

Considérant qu'une demande de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MAMOUDZOU dans le quartier des Hauts-Vallons est actuellement en instruction ;

Considérant que, selon le même article L5511-2 du code de la santé publique, les demandes de transfert bénéficient d'une *priorité* par rapport aux demandes de création ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat " ;

ARRETE

Article 1 La demande présentée par monsieur BEL Romain et monsieur BOUSSAIDI Akram, enregistrée le 16 janvier 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie Hauts-Vallons, dans un local sis quartier Hauts-Vallons, centre commercial MANEK, 97660 MAMOUDZOU, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 Le préfet de Mayotte et le directeur de l'agence de santé océan indien sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Le préfet

délégué du gouvernement

11 MAI 2018

